

PORTANT CREATION ET REGLEMENTATION D'UNE ZONE DE RENCONTRE

Le Maire de la Commune de BÉNODET (Finistère),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-24 et L2213-1 à L2213-6 ;

Vu les décrets n°58-1217 du 15 décembre 1958 et du 9 janvier 1960 portant codification des dispositions relatives à la circulation des véhicules ;

Vu les arrêtés interministériels du 22 octobre 1963 et du 24 Novembre 1967 modifiés relatifs à la signalisation routière ;

Vu le Décret n°20108-754 du 30 juillet 2008 instituant des zones de rencontres ;

Vu le Code Pénal, notamment son article R610-5 et 131-13 ;

Vu le Code de La Route, notamment ses articles R.110-2. R411-3-1 et R411-25 ;

Vu le Code de la voirie Routière ;

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre des pouvoirs de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique.

Considérant qu'il convient d'apaiser la vitesse des véhicules afin de favoriser un meilleur partage de l'espace public.

AMp 26-20C

ARRETE

Article 1 : Une zone de rencontre, telle que définie à l'article R110-2 du code de la route, sera implantée du 1 au 15 Rue du Phare et du 3 au 7 impasse du Phare.

Article 2 : Les prescriptions et aménagements suivants seront appliqués et réalisés comme suit :

- La vitesse des véhicules est limitée à 20 km/h sur l'ensemble de la zone de rencontre.
- Les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules motorisés ou non.
- La circulation des piétons et des fauteuils pour personnes à mobilité réduite se fait de préférence en bord de chaussée du côté faisant face au véhicule en circulation.
- Les cyclistes respectent le sens de circulation des véhicules sur cette zone.

Article 3 : Conformément à l'article R411-25 du code de la route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation prévue par l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 précité.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur au moment de leur constatation.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Commune et sera porté à la connaissance des usagers par les moyens habituels de publicités des actes administratifs.

Il pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Ampliation transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de FOUESNANT,
- Madame la Directrice générale des services,
- Monsieur l'agent de police municipale,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BÉNODET, le 20 mai 2026,

Anne BOURBIGOT
Maire de Bénodet.

